



Arrêté n°AR_062023
Crouy-Saint-Pierre le 08 juin 2023

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation « Chemin de la Vierge »
sur la commune de CROUY-SAINT-PIERRE**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre,

Vu l'article L22-13-1 à L2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à L 411-7 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°41-2021 en date du 6 septembre 2021 relative aux travaux devant être réalisés sur l'Église Saint-Firmin-le-Martyr de Crouy-Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté temporaire n°AR_032023 portant réglementation du stationnement sur le parking de l'église sur la commune de CROUY-SAINT-PIERRE « PLACE DE L'ÉGLISE et ESPACE ANDRÉ DEMONCHY » ;
Considérant que le chantier de restauration de l'Église Saint-Firmin-le-Martyr doit être sécurisé ;
Considérant que l'accès à la rue « Chemin de la Vierge » est entravé par un échafaudage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 08 juin 2023 et jusqu'à la fin des travaux pouvant se poursuivre pendant 18 mois, le présent arrêté restera applicable.

- Le stationnement restera interdit de jour comme de nuit sur les espaces « Place de L'Église » et « Espace ANDRÉ DEMONCHY » à toutes personnes étrangères aux entreprises, maître d'œuvre et services de sécurité,
- L'accès à la rue « Chemin de la Vierge » depuis le Carrefour « Rue de la Croix/La Place/Rue de Magnez » sera interdit à tous véhicules.
- Pour accéder aux habitations, les riverains, les secours, services postaux devront rouler au pas et emprunter la déviation :
Entrer par le parking « Place de l'Église », traverser l'« Espace ANDRÉ DEMONCHY », passer derrière l'Église pour rejoindre le « Chemin de la Vierge »
- Concernant le service de gestion des déchets, les administrés de la rue « Chemin de la Vierge » sont invités à déposer uniquement les jours de ramassage leurs containers sur « La Place ».

ARTICLE 2 : Toutes autres dispositions n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article 1^{er} fera l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 : Une signalisation et du balisage seront mis en place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 08 juin 2023

Régis SINOQUET

Le Maire

